

ARRETE
de circulation permanent
REGLEMENTANT LA VITESSE
par l'instauration d'une zone 30 km / heure

N° POL-031-2021

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-2 2°,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R. 413-14,
- Vu le Code Pénal, article R. 610-5,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant la nouvelle configuration des lieux suite aux travaux d'aménagement du centre-ville, il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation

ARRETE

Article 1 Instauration d'une zone de circulation à 30 km/h dans le « Centre Bourg » de la Commune de MORESTEL s'imposant à l'ensemble des véhicules circulants est instituée dans les deux sens de circulation rond-point Saint Symphorien (à partir du 21 rue François PERRIN, et jusqu'au 21 rue Claude ROCHAS), rue François Auguste RAVIER, rue Blanche, Grande rue, rue du Clos GIRAUD (jusqu'à l'entrée de la place du 08 mai 1945), rue Paul CLAUDEL (jusqu'à l'intersection avec la rue Vernay), rue sous la ville, rue du corps de garde, rue du Clos Pascal, rue Jean-Baptiste COROT (jusqu'au numéro 164), rue Cité Verte, rue du Clos Buisson, rue de la Manine (jusqu'au numéro 540), la rue Charles-François DAUBIGNY,

Article 2 La réglementation de circulation décrite à l'article 1 est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription - sera matérialisée par la mise en place de panneaux de début de zone 30 Km/h et de de fin de zone 30 Km/h par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 L'arrêté municipal N° POL-057-2018 est abrogé.

Article 6 Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Morestel.

Article 6 - Le Directeur Général des Services de la Mairie de Morestel,
- Le Commandant de brigade de Gendarmerie de Morestel,
- Le Brigadier chef principal de la police municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Mairie

Hôtel de Ville
B.P. 6
38510 MORESTEL
Tél. 04 74 80 09 77
Fax 04 74 80 33 90
e-mail : mairie@morestel.fr
web : www.morestel.fr

Fait à MORESTEL,
Le 09 Mars 2021
Le Maire, Frédéric VIAL

